

Loi

Générale

modern

# Loi n° 69/AN/89/2ème L portant création du cahier des charges applicables au lotissement « Hayabeley » (secteurs 3 et 4).

n° 69/AN/89/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 juin 1989

Numéro JO  
n° 12 du 29/06/1989

Date du numéro  
29 juin 1989

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de l'État

**VU** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé de l'État, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**VU** le décret du 25 juillet 1929 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

**VU** la délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968 portant création d'un cahier des charges applicables aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État, complétée par la délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les secteurs 3 et 4 du lotissement de « Hayabeley » sont régi par le même cahier des charges que les secteurs 1 et 2 de ce lotissement.

### Article 2

Les dispositions de la loi n°68/AN/83/1èreL du 17 octobre 1983 relative aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État et créant un cahier des charges spécial concernant les anciens quartiers et Balbala (projet PDUD) ne sont pas applicables à ce lotissement compte tenu des constructions qui y sont prévues.

### Article 3

Sont approuvés les plans du lotissement annexé au présent cahier des charges définissant

---

- le tracé de la voirie
- le parcellaire
- la définition des différents ensembles à bâtir.

**Article 4**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**